



PRADO ÉPARGNE



ÉPARGNE
—
**PRADO
ÉPARGNE**

LE PROJET DE LOI PACTE (PLAN D'ACTION POUR LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES)



PROJET DE LOI PACTE : DEUX AMBITIONS

Après plusieurs mois, le Ministre de l'Économie et des Finances a présenté lundi 18 juin 2018 au Conseil des ministres le projet de loi PACTE.

CE PROJET DE LOI S'ARTICULE AUTOUR DE DEUX OBJECTIFS :

- **Repenser la place des entreprises dans la société** et mieux associer les salariés à leurs résultats.
- **Faire grandir nos entreprises** pour leur permettre d'innover, d'exporter et créer des emplois.

La thématique qui nous intéresse est « **le Partage de la valeur et l'engagement sociétal des entreprises** », qui traite notamment des sujets de l'intéressement et de la participation.

RENFORCER L'ÉPARGNE SALARIALE DANS LES PME-TPE

PARTAGER LA VALEUR EN FAVORISANT LE RECOURS À L'INTÉRESSEMENT ET À LA PARTICIPATION :

- **Inciter les entreprises :**
 - **de moins de 50 salariés : suppression du forfait social** sur les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement,
 - **de moins de 250 salariés : suppression du forfait social sur l'intéressement.**
- **Encourager les accords de branche** pour faciliter la mise en place de dispositif d'Épargne Salariale.

DYNAMISER L'ÉPARGNE RETRAITE : UN VOILET IMPORTANT DU PROJET DE LOI PACTE

HARMONISER ET SIMPLIFIER LES PRODUITS D'ÉPARGNE RETRAITE :

Faire évoluer les produits d'épargne retraite :

- Création d'un produit individuel en remplacement du Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) et du contrat Madelin.
- Deux produits collectifs comprenant le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO) et l'Article 83.

Transférer les encours entre les produits d'épargne retraite :

- Transfert gratuit lorsque le produit est détenu pendant 5 ans,
- Sinon mise en place de frais de transfert ne pouvant pas aller au-delà de 3 % de l'encours.

Harmoniser la fiscalité et la rendre attractive :

- Les versements volontaires des épargnants pour l'ensemble des produits d'épargne retraite, seront déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la limite des plafonds existants (10 % des revenus professionnels).

Simplifier les produits d'épargne retraite :

- **Généraliser la gestion pilotée*** pour les quatre dispositifs (PERCO, PERP, Madelin et Article 83) par défaut, en l'absence de choix par l'épargnant,
- **Avoir un forfait social allégé à 16 %** lorsque le Plan d'Épargne Retraite Collectif comporte une gestion pilotée par défaut investie à hauteur de 10% dans les PME-ETI (actuellement 7 %),
- **Bénéficier d'un Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO)** sans disposer d'un Plan d'Épargne Entreprise (PEE).

Choisir une sortie en rente ou en capital au choix de l'épargné retraité :

	PERCO	ARTICLE 83	PERP	MADÉLIN
SORTIE EN CAPITAL	Versements volontaires Intéressement Participation Abondements employeurs	Versements volontaires (VIF)	Versements volontaires	Versements volontaires
SORTIE EN RENTE	pour l'ensemble des produits avec une fiscalité avantageuse			

Les primes d'intéressement, de participation et l'abondement associé sont exonérés d'impôt sur le revenu à la sortie. Ils demeurent assujettis aux prélèvements sociaux (CSG et CRDS).

Les versements volontaires seront soumis à l'impôt sur le revenu après un abattement de 10 %.

* La gestion pilotée est une stratégie d'investissement qui tient compte de l'horizon de placement de l'épargné. Lorsque le départ en retraite est lointain, l'épargne est majoritairement investie en actions, puis progressivement, lorsque l'on se rapproche de l'âge de la retraite, l'épargne est investie dans des supports moins risqués.

ASSOUPLIR ET ÉLARGIR L'ACTIONNARIAT SALARIÉ

DÉVELOPPER L'ACTIONNARIAT SALARIÉ AU SEIN DE SON ENTREPRISE POUR FIDÉLISER ET INTÉGRER LES SALARIÉS À LA RÉUSSITE DE L'ENTREPRISE :

- **Versement d'un abondement unilatéral** sur le Plan d'Épargne Entreprise (PEE). L'entreprise pourra alors effectuer une attribution uniforme sur les fonds d'actionnariat salarié,
- **Forfait social allégé à 10 %** (actuellement 20 %) sur l'abondement susceptible d'être versé par l'entreprise,
- Dans les entreprises ayant des capitaux publics, si l'État souhaite céder ses parts, **10 % des titres devront être cédés aux salariés**,
- Simplification de l'Actionnariat salarié dans les entreprises non cotées.

CALENDRIER

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES À VENIR :



Les informations contenues dans ce document sont purement indicatives et sont susceptibles d'être modifiées par voies d'amendements au cours des débats parlementaires. Elles ne sont données qu'à titre informatif et en tout état de cause ne sauraient engager la responsabilité de son rédacteur et/ou d'Humanis Gestion d'Actifs - IEPF Epargne Salariale. Ce document ne saurait vous dispenser de votre propre analyse juridique du projet de Loi. Achevé de rédiger le 30/07/2018.

PRADO EPARGNE est une marque commerciale d'IEFP Epargne Salariale | IEPF Epargne Salariale - Entreprise d'investissement régie par les articles L.531-4 et suivants du Code monétaire et financier | Société Anonyme au capital de 20 376 960,40 € - 538 045 964 R.C.S. NANTERRE | Siège social : 141 rue Paul Vaillant Couturier - 92240 MALAKOFF